



Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

Êtes-vous assez âgé?

Ce que les jeunes doivent savoir

Êtes-vous assez âgé?

Cette brochure présente à l'intention des jeunes de l'Î.-P.-É. de l'information juridique se rapportant à l'âge. À mesure que vous vieillissez, vous pouvez davantage prendre vos propres décisions et en assumer les conséquences. L'âge de la majorité à l'Î.-P.-É. est fixé à 18 ans. Lorsque vous atteignez cet âge, vous devenez un adulte du point de vue juridique. Vous avez le droit de changer votre nom, de rédiger un testament, de voter, de vous marier, de poursuivre en justice d'autres personnes, d'être poursuivi par ces dernières, de signer un contrat et de vous porter candidat lors d'une élection.

À titre de jeune personne, vous avez des droits et des responsabilités. Il est important de bien les comprendre. La présente brochure brosse un tableau des divers aspects de la loi que vous devriez connaître.

Dans cette brochure, vous obtiendrez des renseignements sur les sujets suivants :

- Droits de la personne
- Conduite d'un véhicule
- Système de justice pénale pour les adolescents
- Alcool, tabac et autres drogues
- Travail
- Relations interpersonnelles
- École
- Divertissement et mode
- Santé et bien-être

Dans le cadre de la présente brochure, le terme « parents » englobe les tuteurs.

Droits de la personne

La loi *Human Rights Act de l'Î.-P.-É.* protège ses citoyens de la discrimination.

On est en présence de discrimination lorsqu'une personne est traitée inégalement ou injustement. Il pourrait s'agir du refus de servir quelqu'un ou de l'employer, ou de harcèlement envers une personne appartenant à un groupe donné.

La discrimination n'implique pas toujours le fait de traiter toutes les personnes exactement de la même façon. Ce pourrait être aussi de traiter quelqu'un comme toute autre personne, mais en refusant ainsi de respecter ses besoins.

La loi *Human Rights Act de l'Î.-P.-É.* vous protège de la discrimination dans certaines circonstances en fonction de plusieurs motifs de distinction illicites.

Voici quelques exemples de certains des aspects qui sont protégés :

- Hébergement
- Emploi
- Services et installations destinés au public
- Travail à titre bénévole

Voici seulement quelques exemples parmi l'éventail des motifs de distinction illicites :

- Âge
- Couleur de la peau, race, et origine ethnique ou nationale
- Condamnation criminelle
- Opinions politiques
- Sexe (y compris le harcèlement sexuel, la grossesse et l'orientation sexuelle)

Certaines lois de l'Î.-P.-É. exercent de fait une discrimination contre les jeunes en raison de leur âge. Ceci est permis car ces lois ont pour but de protéger les jeunes. Par exemple, vous devez être âgé d'au moins 16 ans pour obtenir un permis de conduire, d'au moins 19 ans pour acheter des boissons alcoolisées ou du tabac, et d'au moins 18 ans pour avoir pleinement le droit de signer un contrat.

Si vous avez moins de 18 ans, vous avez le droit de signer un contrat pour les biens de première nécessité, le bail d'un appartement par exemple, ou encore un contrat vous procurant certains avantages à d'autres niveaux, comme un contrat d'embauche.

Conduite d'un véhicule

La plupart des jeunes sont fort impatients d'obtenir leur permis de conduire. C'est une source de fierté et de liberté. Les conducteurs ont la responsabilité de conduire de manière vigilante et prudente. Un véhicule est un engin qui, s'il est utilisé imprudemment, peut causer des blessures ou la mort.

Véhicules routiers

L'Î.-P.-É. offre un programme de permis de conduire gradué. Ce système permet aux nouveaux conducteurs d'acquérir de l'expérience dans des situations à risque moins élevé avant d'obtenir un permis de conduire doté de tous les privilèges.

Permis d'apprenti conducteur

Si vous êtes âgé de 16 ans ou plus, vous pouvez obtenir un permis d'apprenti conducteur qui vous permettra de conduire en vertu de certaines conditions. Pour conduire avec un permis d'apprenti conducteur, vous devez :

- avoir réussi un examen écrit et un test de la vue;
- être accompagné d'un adulte détenant un permis de conduire valide depuis au moins quatre ans;
- n'avoir pour passagers dans le véhicule que des membres de la famille immédiate de la personne qui vous forme, pendant que vous pratiquez;
- afficher sur votre pare-brise une vignette de type « L », qui vous sera donnée par la Division de la sécurité routière.

Vous devenez admissible à passer un examen de conduite 365 jours (un an) après avoir reçu votre permis d'apprenti conducteur. Si vous participez à un programme de formation à la conduite automobile, la période d'attente est de 275 jours.

Si vous n'avez pas suivi un programme de formation à la conduite automobile, vous devez suivre un cours d'apprenti conducteur échelonné sur deux sessions avant de passer l'examen de conduite.

Vous devez réussir l'examen de conduite pour obtenir votre permis de conduire.

Une fois que vous aurez obtenu votre permis de conduire, vous devrez respecter un certain nombre de règles au cours des deux premières années. Ces règles comprennent entre autres les suivantes :

- Vous ne pouvez être accompagné dans l'auto que d'un seul passager ne faisant pas partie de votre famille immédiate durant votre première année de possession d'un permis de conduire.
- Pendant que vous conduisez, il vous est interdit d'utiliser tout appareil électronique portatif, tel qu'un téléphone cellulaire ou un lecteur de MP3.
- Vous ne pouvez avoir la présence d'alcool ou de drogues dans votre organisme.
- Vous devez afficher sur votre pare-brise une vignette de type « G », qui vous sera donnée par la Division de la sécurité routière.
- Si vous avez moins de 21 ans, vous ne pouvez conduire entre 1 h 00 et 5 h 00 du matin. Vous pouvez demander une exemption si vous devez conduire durant cette période en raison de votre travail. Pour obtenir un formulaire de demande de permis, appelez le ministère des Transports et

Véhicules hors route

Les véhicules hors route comprennent les VTT, les motos hors route, les motoneiges et les tracteurs agricoles. Vous devez détenir un permis de conduire valide pour traverser une route avec tout véhicule hors route.

Véhicules tout terrain (VTT)

Pour conduire un VTT alors que vous êtes âgé de 14 ou 15 ans, vous devez réussir un cours de formation et être supervisé par un adulte.

Si vous avez 16 ans ou plus, vous pouvez conduire un VTT sans supervision si vous avez réussi un cours de formation ou détenez un permis de conduire valide depuis au moins deux ans. Si votre permis est suspendu, vous n'avez pas le droit de conduire un VTT.

Motos tout terrain

Pour conduire une moto tout terrain alors que vous avez moins de 14 ans, vous devez être supervisé par un adulte, et être en train de participer à une compétition ou de vous entraîner pour une compétition.

Pour conduire une moto tout terrain sans supervision alors que vous êtes âgé de 14 ans ou plus, vous devez avoir réussi un cours de formation approuvé par le registraire de la sécurité routière.

Motoneiges

Si vous avez moins de 14 ans, vous devez être supervisé par un adulte pour conduire une motoneige.

Vous devez être âgé de 14 ans ou plus pour conduire une motoneige sans supervision.

Vous devez détenir un permis de conduire valide pour traverser toute route au volant d'une motoneige.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les véhicules hors route, communiquez avec le Service de la sécurité routière du Bureau de l'inspection des véhicules automobiles en composant le 368-5219.

Tracteurs agricoles

Si vous êtes âgé de 14 ans ou plus, vous pouvez obtenir un permis d'apprentissage ou un permis de conduire afin de conduire un tracteur agricole. Vous ne pouvez pas faire usage de pesticides avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

L'alcool et autres drogues, et la conduite d'un véhicule

Conduire lorsque vos facultés sont affaiblies ou que vous avez de l'alcool dans le sang est une infraction criminelle. Si vous avez moins de 19 ans, présenter une quelconque quantité d'alcool dans votre sang constitue une infraction. Avoir dans votre organisme d'autres drogues qui nuisent à votre capacité de conduire est

également une infraction criminelle. Vous pourriez être inculpé d'une infraction, être mis à l'amende, perdre votre permis de conduire pendant une certaine période et avoir un casier judiciaire.

Système de justice pénale pour les adolescents

Un crime est un acte qui enfreint la loi. Un jeune qui enfreint la loi doit être tenu responsable de ses actes. On s'attend à ce qu'il ou elle soit responsable de son comportement. Le système de justice pénale pour les adolescents offre une approche graduée, en fonction des comportements. Ceci signifie que les conséquences d'un acte deviennent plus importantes à mesure que les infractions sont plus nombreuses et plus graves.

Si vous êtes âgé de moins de 12 ans et que vous agissez d'une façon qui serait considérée comme une infraction si vous aviez 12 ans ou plus, on ne peut vous accuser d'une infraction. Le Service de protection de l'enfance, le Service de la santé mentale ou d'autres services seront mis à contribution, afin de vous aider, vous et votre famille, à modifier vos comportements.

Si vous enfreignez la loi alors que vous avez entre 12 et 17 ans, il est possible que vous soyez accusé d'une infraction dans le cadre du système de justice pénale pour les adolescents.

Si vous êtes âgé de 18 ans ou plus, vous pouvez être inculpé dans le cadre du système de justice pénale pour adultes.

Si vous avez 14 ans ou plus et êtes reconnu coupable d'une infraction grave, comme le meurtre ou l'homicide involontaire, vous pourriez écoper d'une peine pour adulte s'il n'y a aucune peine pour adolescent qui puisse vous tenir responsable de vos actes.

La plupart des gens croient que le dossier judiciaire est effacé lorsque l'on atteint l'âge de 18 ans. Il s'agit d'un aspect complexe de la loi et il est possible que ce ne soit le cas.

Si vous êtes inculpé dans le cadre du système de justice pénale pour les adolescents, que vous n'avez pas les moyens financiers de vous payer les services d'un avocat et que vos parents refusent d'en payer les frais, vous avez le droit de faire une demande pour recevoir les services d'un avocat de l'aide juridique.

Si vous êtes âgé de 18 ans ou plus et êtes un citoyen canadien, le gouvernement peut vous demander de faire partie d'un jury.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant le système de justice pénale pour les adolescents, communiquez avec la CLIA en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798.

Alcool, tabac et autres drogues

Alcool

L'âge légal pour consommer de l'alcool est de 19 ans. Si vous avez moins de 19 ans, un parent ou un conjoint peut vous offrir une boisson alcoolisée, par exemple, un verre de vin pour accompagner le repas de Noël. Si vous avez moins de 19 ans, on ne peut vous vendre ou vous servir de l'alcool, et vous n'avez pas le droit d'en acheter, d'en boire ou d'en avoir en votre possession. Vous pouvez entrer dans un magasin de vins et spiritueux si vous êtes accompagné d'un de vos parents ou de votre tuteur, mais vous ne pouvez faire des achats.

Vous n'avez pas le droit d'aller dans un bar ou un pub sauf si :

- vous êtes accompagné d'un de vos parents et que c'est pour prendre un repas;
- il est moins de 22 h 00;
- il n'y a aucun spectacle sur scène.

Utiliser une fausse carte d'identité pour se procurer de l'alcool est illégal et peut entraîner des conséquences, par exemple, la perte de votre permis de conduire.

Tabac

L'âge légal pour acheter du tabac est de 19 ans. Si vous avez moins de 19 ans, nul n'a légalement le droit de vous vendre ou de vous donner du tabac. Vous enfreignez la loi si vous utilisez une fausse carte d'identité pour acheter du tabac.

Autres drogues

La consommation de drogues illicites est interdite par la loi, quel que soit votre âge. Les drogues illégales comprennent entre autres les médicaments sur ordonnance qui ne vous ont pas été prescrits par un médecin.

Vous pourriez faire face à des conséquences si vous avez 12 ans ou plus et que la police vous trouve en possession de drogues illicites.

Travail

Travailler est une excellente occasion d'acquérir des compétences et de l'expérience professionnelle.

Si vous avez moins de 16 ans et que vous voulez travailler, vous devez :

- avoir la permission de vos parents;
- ne pas travailler plus de 3 heures un jour d'école et plus de 8 heures un jour de fin de semaine;
- ne pas travailler plus de 40 heures par semaine;
- travailler uniquement entre 7 h 00 et 23 h 00;
- ne pas travailler dans le domaine de la construction, en tant que signaleur pour le contrôle de la circulation, ou en tant qu'apprenti dans un métier désigné;
- ne pas travailler dans un environnement où votre santé, votre sécurité, ou votre développement moral ou physique seraient à risque.

Si vous avez plus de 16 ans, la plupart de ces limites ne s'appliquent pas.

Si vous êtes âgé de plus de 16 ans, vous avez des droits en vertu de la loi *Employment Standards Act*, ou de la convention collective signée par votre employeur et votre syndicat.

Les lois *Employment Standards Act* et *Youth Employment Act* ont fait l'objet récemment d'une révision, donc des modifications seront apportées bientôt. Pour obtenir des renseignements à jour, communiquez avec la CLIA en composant le 902-892-0853 ou le 1-800-240-9798.

Impôt sur le revenu

Vous pouvez produire une déclaration de revenus à tout âge, même si vous ne travaillez pas. Vous pourriez être admissible à recevoir un remboursement de la TPS à partir de l'âge de 19 ans, si vous respectez les critères financiers.

Vous devez produire une déclaration de revenus si vous gagnez suffisamment d'argent pour devoir payer de l'impôt. Cependant, si vous gagnez moins qu'un certain montant au cours d'une année, vous n'avez pas à produire une déclaration de revenus. Vérifiez quel est ce montant auprès de Revenu Canada en appelant le 1-800-959-8281.

Ne pas déclarer vos revenus imposables ou gonfler le montant de vos déductions peuvent entraîner des pénalités.

Remboursement de la TPS

Le remboursement de la TPS est un remboursement que le gouvernement fédéral fait parvenir aux personnes admissibles. Il est établi en fonction de vos revenus. Si vous avez moins de 19 ans, vous n'êtes admissible que si vous êtes marié, vivez en union de fait ou avez un enfant qui habite avec vous.

Assurance-emploi (AE)

L'assurance-emploi est un fonds auquel vous contribuez normalement lorsque vous travaillez.

Si vous avez travaillé par le passé, mais êtes actuellement en chômage, vous pourriez être admissible à recevoir des prestations d'assurance-emploi. Vous devez respecter certains critères pour être admissible.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Service Canada en appelant le 1-800-622-6232.

Relations interpersonnelles

Peut-être vivez-vous présentement une relation amoureuse, ou peut-être dans le futur. Il existe des lois qui protègent les jeunes contre les relations exploitantes. La présente section fait un survol de certaines des lois qui encadrent les relations interpersonnelles.

Mariage

Si vous avez moins de 16 ans, vous ne pouvez vous marier que si vous avez un enfant ou que si vous ou votre partenaire êtes enceinte. Vous devez avoir un certificat médical confirmant la grossesse. Vous devez avoir également soit la permission de vos parents, soit une ordonnance de la cour vous autorisant à vous marier.

Si vous êtes âgé de 16 ou 17 ans, vous pouvez vous marier si vous avez la permission de vos parents ou une ordonnance de la cour vous autorisant à le faire.

Si vous avez 18 ans ou plus, vous pouvez vous marier sans devoir obtenir ni la permission de vos parents, ni une autorisation de la cour. Vous devrez vous procurer une licence de mariage.

Activité sexuelle

L'âge du consentement légal à une activité sexuelle est de 16 ans. Un adulte qui a une relation sexuelle avec une personne de moins de 16 ans commet une infraction criminelle.

Il existe des exceptions pour les jeunes personnes dont les âges sont rapprochés. Ces exceptions font en sorte qu'une activité sexuelle consensuelle entre des jeunes ne soit pas considérée comme une infraction criminelle. Il n'y a pas infraction criminelle si :

- Une jeune personne âgée de 14 ou 15 ans consent à une activité sexuelle avec une personne qui est plus vieille qu'elle d'au plus 5 ans.
- Une jeune personne âgée de 12 ou 13 ans consent à une activité sexuelle avec une personne qui est plus vieille qu'elle d'au plus 2 ans.

Ces exceptions ne s'appliquent que si :

- La personne plus âgée n'est pas en situation de confiance ou d'autorité face à la personne plus jeune (par exemple, un entraîneur, un enseignant ou un employeur).
- La relation n'en est pas une d'exploitation de la personne plus jeune.

Une personne de moins de 12 ans ne peut en aucun cas donner un consentement légal à une activité sexuelle.

Si la jeune personne est âgée de 16 ou 17 ans, la personne plus âgée pourrait tout de même être inculpée si il ou elle est en situation d'autorité ou de confiance, ou si la relation est exploitante.

Un adulte commet une infraction criminelle s'il implique des personnes de moins de 18 ans dans des activités sexuelles exploitantes, y compris la prostitution et la pornographie.

Pour de plus amples renseignements, la CLIA offre une brochure intitulée *L'âge du consentement : Les jeunes, la sexualité et la loi*. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec la CLIA en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798.

Adoption

Vous pouvez soumettre une demande d'adoption d'un enfant dès lors que vous êtes âgé de 18 ans ou plus. Vous devez être plus âgé que la personne que vous adoptez.

Vous devez donner votre accord pour être adopté si vous avez 12 ans ou plus.

Changement de votre nom

Si vous êtes âgé de 12 à 17 ans, vous devez donner votre accord par écrit pour qu'une autre personne puisse changer votre nom. Si vous avez 18 ans ou plus, vous pouvez changer vous-même votre nom.

Pour obtenir plus de renseignements, la CLIA offre une brochure intitulée *Noms*. Pour en obtenir un exemplaire, composez le 892-0853 ou le 1-800-240-9798.

École

Vous pouvez cesser de fréquenter l'école lorsque vous atteignez l'âge de 16 ans. Il pourrait cependant être à votre avantage de terminer votre 12^e année. Les employeurs exigent habituellement que vous déteniez un diplôme d'études secondaires. Les collèges et universités exigent habituellement une 12^e année, sauf si vous faites une demande d'inscription à titre d'étudiant adulte.

Si vous avez entre 7 et 16 ans, vous devez fréquenter l'école sauf si vous avez déjà complété vos études secondaires ou si vous avez reçu une dispense pour des raisons de santé ou autres.

Si vous avez entre 6 et 20 ans, vous avez le droit de fréquenter gratuitement l'école publique.

Si vous avez moins de 16 ans, vous ne pouvez suivre un cours privé de formation durant les heures normales de classe. Si le cours se donne après les heures de classe, vous pouvez le suivre.

Enseignement à domicile

Le ministère de l'Éducation n'accorde pas de crédits ou de diplômes aux étudiants qui ont reçu un enseignement à domicile. Les établissements d'enseignement postsecondaire et les employeurs déterminent eux-mêmes si les documents fournis par l'étudiant satisfont les exigences en matière d'admission ou d'employabilité.

Si vous réintégrez le système public d'éducation après avoir reçu un enseignement à domicile, la commission scolaire établira le niveau où vous devez être placé.

Vous pouvez suivre des cours dispensés par une commission scolaire tout en recevant un enseignement à domicile.

Divertissement et mode

Jeux de hasard

Vous devez avoir au moins 19 ans pour acheter des billets de loterie, jouer sur des appareils de loterie vidéo ou vous adonner à toute forme de jeu de hasard.

Films

Vous devez être âgé d'au moins 18 ans pour louer ou acheter des films portant les mentions « Matériel explicite » ou « Réservé aux adultes – Scènes sexuelles explicites ».

Perçages

Vous devez être âgé d'au moins 16 ans pour avoir des perçages corporels sans la permission de vos parents. Vous pouvez obtenir ces perçages à un plus jeune âge si vous avez la permission écrite de vos parents. Dans les deux cas, vous devrez présenter une carte d'identité avec photo pour prouver votre âge.

Vous devez être âgé d'au moins 18 ans pour faire faire des **perçages corporels intimes** sans la permission par écrit de vos parents. Les perçages intimes comprennent ceux sur les mamelons et les parties génitales pour les femmes et ceux sur les parties génitales pour les hommes. Si vous avez 16 ou 17 ans, vous pouvez obtenir ces perçages avec la permission écrite de vos parents. Dans les deux cas, vous devrez présenter une carte d'identité avec photo pour prouver votre âge.

Tatouages

Vous devez être âgé d'au moins 18 ans pour faire faire des tatouages sans la permission écrite de vos parents. Si vous avez 16 ou 17 ans, vous pouvez faire faire des tatouages avec la permission de vos parents. Dans les deux cas, vous devrez présenter une carte d'identité avec photo pour prouver votre âge.

Santé et bien-être

Consentement à un traitement médical

Toute personne a le droit de consentir à un traitement médical ou de le refuser. Vous devez être en mesure de comprendre l'information touchant votre trouble médical et son traitement. Si vous êtes âgé de moins de 16 ans, le consentement est fonction de votre maturité et de votre situation. Vos parents peuvent devoir consentir à votre place. Si vous êtes âgé de 16 ans ou plus, vous pouvez désigner un représentant dans le cadre d'une directive en matière de soins de santé, qui prendra des décisions en votre nom le cas échéant, si vous n'êtes pas en mesure de le faire ou de communiquer vos désirs.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec la CLIA en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798.

Respect de la vie privée des patients

Vous avez droit au respect de votre vie privée lors d'une visite chez le médecin. Par exemple, si vous consultez un médecin afin de vous faire prescrire des anovulants,

celui-ci n'en informera pas vos parents.

Il existe des exceptions quant à ce qu'un médecin peut maintenir confidentiel. Certaines infections transmissibles sexuellement doivent être signalées aux services de santé publique. De même, certains médecins peuvent vivre un conflit éthique ou moral en ce qui a trait au service médical que vous demandez et ils pourraient vous suggérer de consulter un autre médecin.

Il est souhaitable de vérifier auprès de votre médecin qu'il ou elle sera en mesure de garantir le respect de votre vie privée avant de vous confier à lui ou elle. Si votre famille a déjà un médecin de famille et que vous n'êtes pas à l'aise de partager de l'information au cas où cette dernière serait transmise à vos parents, il serait alors souhaitable de consulter plutôt un médecin d'une clinique sans rendez-vous.

Responsabilités de vos parents à votre endroit

Vos parents doivent vous procurer les biens de première nécessité, tels que la nourriture, les vêtements et le logis, jusqu'à ce que vous ayez 16 ans.

Vos parents doivent vous assurer une pension alimentaire jusqu'à ce que vous soyez âgé de 18 ans, ou pour une plus longue période si vous êtes encore aux études ou êtes une personne à charge en raison d'une incapacité.

Si vous êtes âgé de 16 ans ou plus et que vous quittez volontairement le foyer familial, il est possible que vos parents n'aient pas à assurer votre subsistance. Le Service de protection de l'enfance ne vous forcera pas à retourner à la maison.

Si vous avez moins de 16 ans et que vous quittez le foyer familial, le Service de protection de l'enfance fera une évaluation de la situation, afin de déterminer si vous devriez être hébergé dans d'autres conditions de logement.

Si vous êtes en danger dans votre foyer, appelez le Service de protection de l'enfance. Ils feront une évaluation de la situation, afin de déterminer si vous êtes en sécurité dans votre foyer ou si vous devriez être hébergé dans d'autres conditions de logement.

Vous pouvez communiquer avec le Service de protection de l'enfance en composant le 902-368-6868 ou le 1-800-341-6868.

Pour obtenir plus d'information

Si vous avez des questions à propos d'un ou l'autre des sujets abordés dans la brochure, communiquez avec la CLIA en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798. Vous pouvez également consulter notre site Web, à l'adresse www.cliapei.ca, ou nous adresser un courriel à cia@cliapei.ca.

Si vous avez besoin d'aide ou souhaitez parler à quelqu'un, communiquez avec Jeunesse, J'écoute en composant le 1-800-668-6868.

Avertissement

La présente brochure ne contient pas de conseils juridiques. Si vous avez un problème d'ordre juridique, vous devriez consulter un avocat. Votre situation spécifique, dont votre âge, a des incidences et il peut y avoir certaines exceptions aux limites d'âge présentées ici.

Si vous avez des questions à propos de ce que vous avez lu dans cette brochure, communiquez avec la CLIA en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798.

ISBN : 978-1-894267-88-5

Mars 2007

Révisé en avril 2009

Publié par la Community Legal Information Association of PEI (CLIA), grâce à une aide financière du **ministère de la Justice Canada**.